



Arrêté du 4 avril 2023 fixant le nombre d'étudiants de troisième cycle des études médicales autorisés à suivre une option ou une formation spécialisée transversale au titre de l'année universitaire 2023-2024

NOR : SPRH2308240A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2023/4/4/SPRH2308240A/jo/texte>

JORF n°0085 du 9 avril 2023

Texte n° 23

Version initiale

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la santé et de la prévention,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 632-21 et R. 632-22 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 12 avril 2017 modifié portant organisation du troisième cycle des études de médecine, notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2017 modifié relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômés d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine ;
Vu l'arrêté du 18 octobre 2017 modifié fixant la réglementation applicable à la formation commune à la médecine et à l'odontologie délivrée dans le cadre du diplôme d'études spécialisées de chirurgie orale et modifiant l'arrêté du 31 mars 2011 fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des diplômes d'études spécialisées en odontologie ;
Vu l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques,
Arrêtent :

Article 1

Le nombre maximal d'étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques, d'étudiants de troisième cycle long des études odontologiques pour la chirurgie orale et des internes des hôpitaux des armées, autorisés à suivre une option ou une formation spécialisée transversale au titre de l'année universitaire 2023-2024 est fixé à 2 575, dont 821 au titre des options et 1 754 au titre des formations spécialisées transversales. Il est réparti par centre hospitalier universitaire conformément aux tableaux figurant en annexes I, II, III et IV.

Article 2

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

ANNEXES

ANNEXE I

RÉPARTITION DES POSTES OUVERTS PAR OPTION ET FORMATION SPÉCIALISÉE TRANSVERSALE POUR LES ÉTUDIANTS DE TROISIÈME CYCLE DES ÉTUDES DE MÉDECINE (DONT BIOLOGIE MÉDICALE)

Addictologie		Nombre de postes ouverts
Antilles-Guyane	Antilles-Guyane	4
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	5

Occitanie	Montpellier	4
	Toulouse	5
Océan indien	Océan Indien	2
Pays de la Loire	Angers	3
	Nantes	3
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	4
	Nice	3
Total		110

Médecine scolaire		Nombre de postes ouverts
Antilles-Guyane	Antilles-Guyane	0
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	2
	Grenoble	2
	Lyon	2
	Saint-Etienne	1
	Besançon	1
Bourgogne-Franche-Comté	Dijon	1
	Brest	2
Bretagne	Rennes	1
	Tours	2
Centre-Val de Loire	Tours	2
Grand Est	Nancy	1
	Reims	1
	Strasbourg	1
Hauts-de-France	Amiens	1
	Lille	2
Ile-de-France	Ile-de-France	3

Nouvelle-Aquitaine	Bordeaux	2
	Limoges	1
	Poitiers	1
Normandie	Caen	2
	Rouen	1
Occitanie	Montpellier	1
	Toulouse	2
Océan indien	Océan Indien	1
Pays de la Loire	Angers	1
	Nantes	1
Provence-Alpes-Côte d'Azur + Corse	Marseille	2
	Nice	1
Total		39

Sommeil		Nombre de postes ouverts
Antilles-Guyane	Antilles-Guyane	2
Auvergne-Rhône-Alpes	Clermont-Ferrand	1
	Grenoble	2
	Lyon	2
	Saint-Etienne	2
Bourgogne-Franche-Comté	Besançon	2
	Dijon	1
Bretagne	Brest	2
	Rennes	0
Centre-Val de Loire	Tours	1
Grand Est	Nancy	2